

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 20 JUIN 2020

PROCES VERBAL DU TOUR UNIQUE

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

	Nbr de clubs	Nbr de voix
Nombre d'électeurs inscrits	219	536
Nombre d'émargements	173	473
Nombre d'enveloppes de vote	173	473
Taux de participation	79%	88,24%

		Nbr de suffrages		Nbr de voix	
Résolution 1 - Recours au vote électronique L'assemblée générale entérine le recours au vote à distance par voie électronique, pour le vote des résolutions proposées dans le cadre de la présente assemblée, compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, par dérogation aux dispositions statutaires interdisant le vote par correspondance.	Pour	168	97,11%	454	95,98%
	Contre	0	0,00%	0	0,00%
	Abst.	5	2,89%	19	4,02%
Résolution 2 - Mise en conformité et actualisation des statuts L'assemblée générale approuve la mise en conformité des statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que leur actualisation sur les points suivants : - suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés, - ajout de la possibilité d'occuper des fonctions au sein des instances fédérales pour les licenciés pour pratique non compétitive (loisir), - suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball). Cf. I des propositions de modifications statutaires	Pour	161	93,06%	435	91,97%
	Contre	2	1,16%	9	1,90%
	Abst.	10	5,78%	29	6,13%
Résolution 3 - Contrôle d'honorabilité L'assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives au contrôle d'honorabilité des licenciés soumis à une obligation d'honorabilité, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport. Cf. II des propositions de modifications statutaires	Pour	167	96,53%	459	97,04%
	Contre	3	1,73%	7	1,48%
	Abst.	3	1,73%	7	1,48%
Résolution 4 - Répartition des voix en assemblée générale L'assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives à la prise en compte de la carte découverte comme autre titre de participation, distinct des licences, ainsi que des précisions des modalités de calcul du nombre de voix par membre. Cf. III des propositions de modifications statutaires	Pour	149	86,13%	411	86,89%
	Contre	3	1,73%	11	2,33%
	Abst.	21	12,14%	51	10,78%
Résolution 5 - Vote par voie électronique L'assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives à l'ajout de la possibilité, dans le cadre des assemblées générales, de vote par voie électronique en présentiel ou à distance. Cf. IV des propositions de modifications statutaires	Pour	169	97,69%	460	97,25%
	Contre	1	0,58%	3	0,64%
	Abst.	3	1,73%	10	2,11%

Dates du scrutin



Le scrutin s'est déroulé du 05/06/2020 à 09h00 au 15/06/2020 à 18h00.

Signature des membres du bureau de vote

Antoine FONTAINE (Président)	
Gilbert LEJEUNE (Membre)	
Gérard MOULIN (Membre)	

Le lundi 15 juin 2020

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 20 JUIN 2020

PROCES VERBAL DU TOUR UNIQUE

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

	Nbr de clubs	Nbr de voix
Nombre d'électeurs inscrits	219	536
Nombre d'émargements	173	473
Nombre d'enveloppes de vote	173	473
Taux de participation	79%	88,24%

		Nbr de suffrages		Nbr de voix	
Résolution 1 - Recours au vote électronique L'assemblée générale entérine le recours au vote à distance par voie électronique, pour le vote des résolutions proposées dans le cadre de la présente assemblée, compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, par dérogation aux dispositions statutaires interdisant le vote par correspondance.	Pour	168	97,11%	459	97,04%
	Contre	1	0,58%	3	0,63%
	Abst.	4	2,31%	11	2,33%
Résolution 2 - Procès-verbaux des Assemblées Générales des 16 mars et 13 avril 2019 L'assemblée générale approuve les procès-verbaux des Assemblées Générales des 16 mars et 13 avril 2019. Cf. procès-verbaux 2019	Pour	150	86,70%	414	87,53%
	Contre	2	1,16%	3	0,63%
	Abst.	21	12,14%	56	11,84%
Résolution 3 - Comptes 2019 L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été arrêtés par le comité directeur. Ces comptes font apparaître un total de recettes de 1 625 892,92€, un total de dépenses de 1 624 722,36€, soit un excédent de : 1 170,56€ dont un résultat d'exploitation de (-) 571,46€, un résultat financier de (-) 4 705,46€ et un résultat exceptionnel de 6 447,48€. Cf. Comptes 2019 + rapports financiers et rapports du CAC	Pour	149	86,13%	407	86,05%
	Contre	5	2,89%	21	4,44%
	Abst.	19	10,98%	45	9,51%
Résolution 4 - Affectation du résultat de l'exercice écoulé L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé en totalité au compte de report à nouveau, celui-ci s'élevant désormais à 11 877,63€.	Pour	151	87,28%	418	88,37%
	Contre	4	2,31%	15	3,17%
	Abst.	18	10,41%	40	8,46%
Résolution 5 - Quitus financier L'assemblée générale donne quitus aux membres du comité directeur et du bureau fédéral de la gestion de l'exercice écoulé.	Pour	146	84,39%	403	85,20%
	Contre	5	2,89%	21	4,44%
	Abst.	22	12,72%	49	10,36%
Résolution 6 - Fixation des montants des cotisations et licences L'assemblée générale approuve les modifications suivantes : - diminution du prix de la licence Baseball5 à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 , - création de la licence de pratique non-compétitive de Cricket modifié à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge , - création de licences handicap comme suit : -> Licence de pratique compétitive handicap : 20 euros pour les 18 ans et moins et les 19 ans et plus, et 10 euros pour les 15 ans et moins ,	Pour	155	89,60%	433	91,54%
	Contre	5	2,89%	14	2,96%
	Abst.	13	7,51%	26	5,50%

		Nbr de suffrages		Nbr de voix	
-> Licence de pratique non compétitive (loisir) handicap : 10 euros , -> Licence non pratiquant pour les assistants handicap : 20 euros. - modification de l'âge limite (18U au lieu de 15U) pour les rétrocessions aux Ligues régionales , - précision du montant de la cotisation des organismes à but lucratif affiliés. Cf. I des propositions de modifications réglementaires + Proposition de montant des licences et cotisations					
Résolution 7 - Budget prévisionnel 2020 L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel annexé au présent procès-verbal, qui fait apparaître un total de dépenses de 1 281 835? et un total de recettes de 1 281 835?. Cf. budget prévisionnel	Pour	139	80,35%	384	81,18%
	Contre	4	2,31%	17	3,60%
	Abst.	30	17,34%	72	15,22%
Résolution 8 - Mise en conformité et actualisation du règlement intérieur L'assemblée générale approuve la mise en conformité du règlement intérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que leur actualisation sur les points suivants : - suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball), - suppression de l'abonnement au bulletin fédéral. Cf. II des propositions de modifications réglementaires	Pour	158	91,33%	439	92,81%
	Contre	1	0,58%	3	0,64%
	Abst.	14	8,09%	31	6,55%
Résolution 9 - Règles relatives aux assemblées générales L'assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur suivantes concernant les règles applicables aux assemblées générales : - ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, - ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence, conformément à la résolution 5, - ajout de la possibilité de huis clos en cas de circonstances exceptionnelles, - réduction du délai minimal de tenue d'une seconde assemblée générale - lorsque la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum - de 15 à 10 jours après la date de la première assemblée. Cf. III des propositions de modifications réglementaires	Pour	164	94,80%	447	94,50%
	Contre	2	1,15%	5	1,06%
	Abst.	7	4,05%	21	4,44%
Résolution 10 - Règles relatives aux réunions des instances dirigeantes L'assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur suivantes concernant les règles applicables aux réunions de ces instances dirigeantes : - ajout de la possibilité de candidature par courrier électronique, - ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, - ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence, - réduction des délais. Cf. IV des propositions de modifications réglementaires	Pour	167	96,53%	459	97,04%
	Contre	0	0,00%	0	0,00%
	Abst.	6	3,47%	14	2,96%
Résolution 11 - Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire L'assemblée générale approuve le nouveau règlement disciplinaire, annexe au règlement intérieur, et son barème, conformes au règlement disciplinaire type de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport adopté par le décret	Pour	155	89,60%	422	89,22%
	Contre	3	1,73%	13	2,75%
	Abst.	15	8,67%	38	8,03%

		Nbr de suffrages		Nbr de voix	
n°2016-1054 du 1er août 2016 , ainsi que les modifications consécutives à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement disciplinaire. Cf. V des propositions de modifications réglementaires + projet de règlement disciplinaire + projet de barème disciplinaire					
Résolution 12 - Approbation de l'avenant à la convention conclue entre la Fédération et France Cricket L'assemblée générale approuve l'avenant à la convention conclue entre la Fédération et France Cricket. Cf. projet d'avenant FFBS France Cricket	Pour	140	80,92%	391	82,67%
	Contre	1	0,58%	2	0,42%
	Abst.	32	18,50%	80	16,91%

Résolution 13 – Élections au Comité Directeur	Nbr de suffrages	Nbr de voix
Nombre de votes blancs	19	39
Nombre de votes valablement exprimés	154	434

Deux sièges à pourvoir au sein du collège général :

	Nbr de suffrages obtenus		Nbr de voix obtenues		Résultat
Damien GUIONIE (Collège Général)	147	95,45%	408	94,01%	ELU
Véronique GRISOT-GARBACZ (Collège Général)	145	94,16%	406	93,55%	ELU

Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée.

Dates du scrutin

Le scrutin s'est déroulé du 05/06/2020 à 09h00 au 15/06/2020 à 18h00.

Signature des membres du bureau de vote

Antoine FONTAINE (Président)	
Gilbert LEJEUNE (Membre)	
Gérard MOULIN (Membre)	

Propositions de modifications statutaires

Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020

I.	MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS	2
(i)	Validation des modifications des statuts votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019	2
(ii)	Licences	2
	ARTICLE 6 LICENCES	2
	ARTICLE 11 COMPOSITION	3
(iii)	Date limite de fin de mandat du comité directeur	4
	ARTICLE 11 COMPOSITION	4
(iv)	Parité au sein du bureau fédéral	4
	ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU	4
(v)	Organismes de la Fédération	4
	ARTICLE 8 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ORGANISMES NATIONAUX	5
	ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX	6
	ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR	6
	ARTICLE 13 REUNIONS	6
	ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS	6
(vi)	Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales	7
	ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	7
(vii)	Publication des règlements	7
	ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS	7
(viii)	Modifications de forme	7
	ARTICLE 7 MOYENS D’ACTION DE LA FEDERATION	7
	ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR	8
	ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS	8
II.	CONTRÔLE D’HONORABILITÉ	8
	ARTICLE 6 LICENCES	8
III.	RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
	ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX	9
IV.	VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	9
	ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX	9

I. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DES STATUTS

Vote de la mise en conformité des statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de leur actualisation.

(i) Validation des modifications des statuts votées lors du Comité Directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants des statuts : 5.2, 6.1.2, 10.4 et 11.7.1, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 qui ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur.

(ii) Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences.

Par ailleurs :

- suppression des conditions liées au lieu de résidence des licenciés,
- ajout de la possibilité d'occuper des fonctions au sein des instances fédérales pour les licenciés pour pratique non compétitive (loisir).

ARTICLE 6 LICENCES

6.1.1 La licence, délivrée exclusivement par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.

6.1.2 La fédération délivre plusieurs catégories de licences ~~aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur~~ :

- ~~— s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la protection de la santé publique (par exemple l'engagement de se soumettre au suivi médical) ;~~
- ~~— répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.~~
- pour pratique en compétitions,
- pour pratique non compétitive (loisir),
- non pratiquant.

6.1.3 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

~~6.1.2 Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, sont définies par les dispositions du règlement disciplinaire.~~

6.1.4 ~~6.2~~ — Tous les adhérents des clubs ~~et des organismes à but lucratif~~ affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club ~~ou un organisme à but lucratif affiliés~~ affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

~~6.1.5 6.3~~ — L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la fédération toute personne souhaitant

pratiquer au sein de sa structure les disciplines définies à l'article 1.1 des statuts de la fédération. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un organisme à but lucratif affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.2.1 La licence peut être délivrée à toute personne physique qui en a fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la fédération. selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et la nature de la discipline pratiquée.

6.2.2 Les conditions de délivrance et de retrait de la licence ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux et le règlement disciplinaire.

6.2.3 La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements de la fédération.

6.2.4 Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la fédération.

6.2.5 La suspension de la licence doit, lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon les règlements de la fédération.

6.2.6 Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.3.1 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

6.3.2 Dès 16 ans révolus, les titulaires d'une licence peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés. Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour du dépôt des candidatures.

6.3.3 Les diplômes d'arbitre et de scoreur ne peuvent uniquement être délivrés à des titulaires d'une licence.

6.4.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.

6.4.2 Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité :

- les membres du comité directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la fédération,
- les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,
- les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
- les dirigeants d'une section d'un club omnisports offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.

ARTICLE 11 COMPOSITION

.../...

11.5.1 Les candidats au comité directeur, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et titulaires, depuis six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité.

11.5.2 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur, et être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en

~~compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité.~~

.../...

(iii) Date limite de fin de mandat du comité directeur

Exposé des motifs : mise à jour de la date limite de fin de mandat du comité directeur fédéral conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 11 COMPOSITION

.../...

11.6 Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 ~~mars~~décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

.../...

(iv) Parité au sein du bureau fédéral

Exposé des motifs : intégration des dispositions relative à la représentation des sexes au sein du bureau fédéral conformément à l'article L131-8 du code du sport.

Cette modification prendra effet lors de la prochaine élection des membres du bureau fédéral.

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU

16.6 ~~La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe. La répartition des sièges au sein du bureau se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre sexes :~~

- ~~- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.~~
- ~~- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.~~
- ~~- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.~~

.../...

(v) Organismes de la Fédération

Exposé des motifs :

- Actualisation : suppression des comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball),
- Mise à jour des caractéristiques des organismes nationaux, régionaux et départementaux conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 8
LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX
~~COMITES ET ORGANISMES NATIONAUX~~

8.1.1 ~~I.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein~~, sous la forme d'associations ~~déclarées de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle~~, des organismes départementaux et régionaux. ~~Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme chargés de la représenter dans leur~~ ressort territorial ~~respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que~~ celui des services déconcentrés du ministère ~~de tutelle des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.~~

.../...

8.1.4 ~~8.2.1~~ ~~II.~~ Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- 1) ~~8.2.2~~ Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs affiliés à la fédération,
- 2) ~~8.2.3~~ Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

~~8.2.4~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.2 (réservé)

~~8.3.1~~ ~~III.~~ Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

~~8.3.2~~ 1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus au scrutin uninominal des clubs affiliés à la fédération;

~~8.3.3~~ 2° Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

~~8.3.4~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

~~8.3.1~~ ~~8.4.1~~ ~~III bis.~~ La fédération peut constituer ~~en son sein~~, sous la forme d'organes internes, ~~des d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs~~ organismes nationaux ~~pour~~ chargés de gérer ~~le baseball, et le softball~~ notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

~~8.3.2~~ Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.

~~8.4.2~~ Leurs règlements intérieurs doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération.

~~8.3.3~~ Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les ~~comités nationaux~~ associations dont les règlements intérieurs ~~statuts~~ prévoient :

- 1) ~~8.4.3~~ Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la fédération ;
- 2) ~~8.4.4~~ Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, pour la pratique de la discipline concernée.

~~8.4.5~~ Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

~~8.4.1~~ Les statuts des organismes nationaux, départementaux, régionaux doivent prévoir, en outre, que ces organismes sont administrés respectivement par une instance dirigeante constituée suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

~~8.4.2~~ Toutefois, le nombre minimum de membres des instances dirigeantes de ces organismes peut être inférieur à celui

prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.

8.5.1 ~~III-ter.~~ La Fédération Française de Baseball et Softball confie à l'association France Cricket la gestion de la discipline connexe du cricket.

.../...

8.6.1 ~~IV. Les statuts des organismes départementaux, régionaux et les règlements intérieurs des comités nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association et le comité national sont administrés respectivement par un comité directeur ou un conseil exécutif pour le comité national constitués suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.~~

8.6.2 ~~Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes et des conseils exécutifs pour les comités nationaux peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.~~

.../...

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

.../...

9.3.2 Les comités départementaux, les ligues régionales et ~~comités et~~ organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

.../...

ARTICLE 10 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

.../...

10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, aux membres y adhérant à titre individuel, ~~aux comités départementaux, ligues régionales, et comités~~ et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 13 REUNIONS

.../...

13.4 ~~(réservé). Les présidents des comités nationaux, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur sur invitation du président de la fédération.~~

.../...

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS

.../...

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux ~~comités nationaux, aux ligues régionales, aux comités départementaux~~, aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

.../...

(vi) Compétences de la commission de surveillance des opérations électorales

Exposé des motifs : ajout dans le champs des compétences de la commission de surveillance des opérations électorales de l'élection des représentants territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition des fonds prévue à l'article 75 du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

20.1 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président ~~et des instances dirigeantes, des instances dirigeantes et des représentants territoriaux au sein de la~~ commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

.../...

20.4 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale ou de l'élection concernée.

.../...

20.7 Cette commission est saisie à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, ~~aux mandats de membre du conseil exécutif de comité national et de président de comité national~~ ainsi qu'à chaque élection des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur.

.../...

(vii) Publication des règlements

Exposé des motifs : publication sous forme électronique des règlements de la Fédération conformément aux Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport).

ARTICLE 30 PUBLICATION DES REGLEMENTS

30.1 Les règlements édictés par la fédération sont publiés par celle-ci ~~dans un bulletin~~ sous forme électronique sur le site internet fédéral.

(viii) Modifications de forme

Exposé des motifs : modifications de forme

- Article 7 : suppression doublon points 6 et 12
- Article 10 et 23 : simplification par utilisation de la notion de « membre de fédération ».

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

7.1 Les moyens d'action de la fédération sont :

.../...

6) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,

.../...

~~12) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,~~

.../...

ARTICLE 10
CONVOCAATION – ORDRE DU JOUR

.../...

10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux membres de la fédération et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS

.../...

23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux et aux membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel membres de la fédération, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.

.../...

II. CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Exposé des motifs : dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, des contrôles d'honorabilité de certaines catégories de licenciés sont imposés et devraient faire l'objet de traitement automatisés à l'avenir. L'article 6 doit être modifié afin de pouvoir procéder à ces contrôles.

ARTICLE 6
LICENCES

.../...

- 6.5.1 Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.
- 6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs et les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles.
- 6.5.3 Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.
- 6.5.4 Toute personne en situation d'incapacité ayant une licence en cours de validité se verra retirer sa licence dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.
- 6.5.5 Toute demande de délivrance ou de renouvellement de licence émanant d'une personne en situation d'incapacité se verra refusée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

III. RÉPARTITION DES VOIX EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exposé des motifs :

- précision du calcul du nombre de voix,
- prise en compte de la carte découverte comme autre titre de participation et non licence.

**ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX**

.../...

9.2.2 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :

.../...

- ~~au delà~~ à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de ~~40~~500

9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :

.../...

- ~~au delà~~ à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

9.2.4 Licences de pratique non compétitive ~~=(Loisir, Découverte)=~~ :

.../...

- ~~au delà~~ À partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000

IV. VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Exposé des motifs : ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance.

**ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX**

.../...

9.5 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

9.49.6 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

=====

Propositions de modifications réglementaires

Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2020

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020	3
II.	MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	4
(i)	Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019	4
(ii)	Licences.....	4
	ARTICLE 10 : LICENCES	4
(iii)	Membres et organismes de la Fédération	9
	ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL	9
	ARTICLE 9 : OFFICIELS	9
	ARTICLES 15 à 20 (réservés) 15.....	10
	SECTION 6 : LES ORGANISMES NATIONAUX	13
	SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES.....	13
	ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION	13
	ARTICLE 25 : COMPOSITION.....	13
	ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR.....	14
	ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR	14
	ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX	14
	ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS	14
	ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES	14
	ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL.....	15
	ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ORGANISME NATIONAL.....	15
	ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES.....	15
(iv)	Bulletin fédéral	15
	ARTICLE 105 : (réservé).....	15
III.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	15
	ARTICLE 25 : COMPOSITION.....	16
	ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR.....	16
	ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION	16

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX	17
IV. INSTANCES DIRIGEANTES.....	17
(i) Comité directeur	17
ARTICLE 35 : CANDIDATURES	17
ARTICLE 38 : REUNIONS	17
ARTICLE 39 : CONVOCATION.....	17
ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS	18
ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX	18
(ii) Bureau fédéral	18
ARTICLE 47 : REUNIONS	18
ARTICLE 48 : CONVOCATION.....	19
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR.....	19
ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION	19
ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX	19
ARTICLE 52 : CONSULTATION ECRITE	19
V. REGLEMENT DISCIPLINAIRE	20
(i) Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire.....	20
(ii) Modifications du règlement intérieur	20
ARTICLE 56 : COMPOSITION.....	20
ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS	21
ARTICLE 90 : (réservé).....	21
ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE	21

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS 2020

Exposé des motifs :

- Diminution du prix de la licence Baseball5 à 5 euros quelle que soit la catégorie d'âge avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 ;
- Création de la licence de pratique non-compétitive de Cricket modifié à 5 euros quel que soit la catégorie d'âge à la demande de France Cricket ;
- Création de licences handicap comme suit :
 - Licence de pratique compétitive handicap : 20 euros pour les 18 ans et moins et les 19 ans et plus, et 10 euros pour les 15 ans et moins ;
 - Licence de pratique non compétitive (loisir) handicap : 10 euros ;
 - Licence non pratiquant pour les assistants handicap : 20 euros.
- Modification de l'âge limite (18U au lieu de 15U) pour les rétrocessions aux Ligues régionales ;
- Précision du montant de la cotisation des organismes à but lucratif affiliés.

 FFBS Fédération Française de Baseball et Softball Tél : 01 44 68 89 20 Email : licencex@ffbs.fr	Circulaire financière 2020/1	Adoption : AG du 20 juin 2020
	MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	Entrée en Vigueur : 1 ^{er} janvier 2020
2 pages		

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATIONS (Hors assurance)

		6 ans et moins	9 ans et moins	12 ans et moins	15 ans et moins	18 ans et moins	19 ans et plus
PRATIQUE EN COMPETITIONS OFFICIELLES	BASEBALL & SOFTBALL	15	30		60		
	BASEBALL 5	5					
	CRICKET	16			24		
	CRICKET TRADITIONNEL NOUVELLE-CALÉDONIE	5					
	HANDICAP	10			20		
PRATIQUE NON COMPÉTITIVE (LOISIR)	BASEBALL & SOFTBALL	25					
	CRICKET MODIFIÉ	5					
	HANDICAP	10					
NON PRATIQUANT	INDIVIDUEL DIRIGEANT / OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL ARBITRE / SCOREUR ENTRAÎNEUR ASSISTANT (HANDICAP)	20					
AUTRE TITRE DE PARTICIPATION	CARTE DÉCOUVERTE Carte de 2 jours réservée aux non-licenciés permettant de découvrir la pratique des disciplines fédérales dans le cadre d'une opération spécifique.	5					

Validité de la licence du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

• Renouvellement des licences

Toute nouvelle licence prise à compter du 1^{er} septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour l'année suivante.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte :

- du 1^{er} décembre au 31 janvier pour les clubs de Baseball (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et les clubs de Softball,
- du 1^{er} décembre au 15 mars pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball et Softball de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences pour les renouvellements extraordinaires des licences sera majoré de 10%.

• Rétrocession aux Ligues Régionales

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (moins de 18,6 ans) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

CLUBS et ORGANISMES A BUT LUCRATIF : La cotisation statutaire par club se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année en cours.

Le Club **ou l'organisme à but lucratif** dont la cotisation n'est pas parvenue à la Fédération le 1^{er} juin est radié d'office par le Comité Directeur fédéral.

Attention : Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 1^{er} des Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL : **20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel - suivant le cas.

II. MISE EN CONFORMITÉ ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(i) Validation des modifications du règlement intérieur votées lors du comité directeur du 19 octobre 2019

Exposé des motifs : les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 et du décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 ont supprimé la compétence disciplinaire aux fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les textes étatiques étant de rang supérieur à la réglementation fédérale et s'imposant à cette dernière, la suppression a été effectuée dans ces textes dès la validation par le comité directeur, comme suit :

- Suppression des termes « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » dans les articles suivants du règlement intérieur : 23.1, 29.2.1, 30.1 10°), 56.4, 56.7, 57.5.2, 57.5.3, 62, 66.1, 74.5.1 et 74.5.2 et abrogation de l'article 110, le 111 devenant 110 ;
- Suppression de « aux membres de l'organe disciplinaire de 1ère instance dopage et l'organe disciplinaire d'appel dopage » dans le RI article 10.23 ;
- Suppression du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;
- RI article 72.1 : « certificat de non-contre-indication » devient « certificat d'absence de contre-indication » ;
- RI article 10.1.3.2 et RG 14.1.3.2 : Suppression de la référence au code du sport.

(ii) Licences

Exposé des motifs : en application des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations sportives agréées (annexe I-V des articles R131-1 et R131-11 du code du sport), mise à jour de l'article 6 des statuts afin d'intégrer certaines dispositions qui figuraient à l'article 10 du règlement intérieur de la Fédération relatifs aux licences *cf. proposition 1 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*

ARTICLE 10 : LICENCES

~~10.1 Les licences sont définies à l'article 6 des statuts. Leurs conditions de délivrance et de retrait ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux de la fédération.~~

~~10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.~~

~~10.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, ou qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.~~

~~10.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours et expirent le 31 décembre de l'année considérée.~~

~~10.1.3.2 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est à dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa~~

~~dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo-licencié.~~

~~— Lors de la demande de licence, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou l'intéressé dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :~~

~~○ accepter les termes et conditions concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,~~

~~○ et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.~~

~~— Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.~~

~~10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.~~

~~10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.~~

~~10.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.~~

~~10.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.~~

~~10.2 Il existe des licences :~~

- ~~— pour pratique en compétitions,~~
- ~~— pour pratique non compétitive,~~
- ~~— Non pratiquant.~~

~~10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant et des licences Baseball5 délivrées à titre individuel par la fédération, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations et aux organismes à but lucratif dont la convention est en vigueur. Pour ces derniers, uniquement les licences Baseball5, Loisir et Découverte.~~

~~10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 92 du règlement intérieur de la fédération.~~

~~10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.~~

INCOMPATIBILITE

~~10.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.~~

~~10.5.2 Il en est ainsi notamment pour :~~

- ~~— les membres du comité directeur fédéral,~~
- ~~— les membres d'honneur de la fédération,~~

- ~~— les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,~~
- ~~— les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,~~
- ~~— les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,~~
- ~~— les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,~~
- ~~— les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,~~
- ~~— les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,~~
- ~~— les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.~~

~~qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.~~

~~1 — DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION~~

~~10.6.1 — Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.~~

~~10.6.2 — Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.~~

~~10.7.1 — Lors de la prise initiale de licence, ou du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699*01, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :~~

~~— accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-remplissage des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

~~10.7.2 — Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :~~

~~— accepter les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non-cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.~~

~~10.8.1 — Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.~~

~~10.8.2 — Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.~~

~~10.9 — L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander~~

~~justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.~~

~~10.10.1.1 La fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence Baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans un club affilié ou un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, et qui en font la demande.~~

~~10.10.1.2 Ces licences sont délivrées à titre individuel dans le respect de toutes les dispositions réglementaires de la fédération concernant la prise de licence ou son renouvellement.~~

~~10.10.1.3 Lors des compétitions Baseball5, les dispositions réglementaires concernant la nationalité, la mutation et l'extension de licence ne s'appliquent pas à la licence Baseball5, que cette dernière ait été délivrée au titre d'un club affilié, d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur ou à titre individuel par la fédération.~~

~~10.10.2 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.~~

~~10.10.3 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.~~

~~10.10.4 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.~~

2 - DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

~~10.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)~~

~~10.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.~~

~~10.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :~~

- ~~— Licence Loisir,~~
- ~~— Licence Découverte~~

~~10.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.~~

~~10.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.~~

~~10.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).~~

~~10.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :~~

- ~~— accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~
- ~~— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

~~10.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.~~

~~10.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :~~

~~— acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,~~

~~— faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~10.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.~~

~~10.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.~~

~~3 - DES LICENCES NON PRATIQUANT~~

~~10.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.~~

~~10.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.~~

~~10.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699*01, sa licence est homologuée.~~

~~10.20 2/ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération aux personnes suivantes qu'après validation par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :~~

~~— A/ Officiels ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club, sur présentation du procès verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations:~~

- ~~○ membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,~~
- ~~○ membres d'honneur de la fédération,~~
- ~~○ membres des commissions fédérales, régionales et départementales,~~
- ~~○ commissaires techniques et délégués fédéraux.~~

~~— B/ Individuels sur présentation du procès verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,~~

- ~~○ dirigeants et jeunes dirigeants des clubs affiliés ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ainsi qu'aux dirigeants de clubs handicapés physiques qui ne~~

~~peuvent obtenir une licence de pratiquant en compétitions officielles.~~
~~○ membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,~~

~~○ C/ Arbitres en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation des commissions nationales d'arbitrage faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.~~

~~○ D/ Scoreurs en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale scorage statistique et de la commission nationale de scorage de France Cricket faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.~~

~~○ E/ Entraîneurs et managers, en fonction du diplôme obtenu et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.~~

~~10.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrés chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.~~

~~10.21.2 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :~~

- ~~1. Officiel,~~
- ~~2. Individuel,~~
- ~~3. Arbitre,~~
- ~~4. Scoreur,~~
- ~~5. Entraîneur Manager.~~

~~10.21.3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.~~

~~10.22 Le montant de la cotisation de membre à titre individuel de la fédération couvre le prix de la licence non pratiquant individuel ou officiel, selon le cas.~~

~~10.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant officiel est accordée, le cas échéant :~~

- ~~— aux membres d'honneur de la fédération,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale médicale,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale juridique,~~
- ~~— aux membres du pôle fédéral de formation,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel.~~

~~non licenciés à un autre titre.~~

(iii) Membres et organismes de la Fédération

Exposé des motifs : suppression des références aux comités nationaux (anciennement France Baseball et France Softball) sous réserve du vote par l'assemblée générale extraordinaire fédérale de la modification statutaire correspondante.

cf. proposition 2 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

3.1.1 Les membres individuels sont admis par le comité directeur fédéral, soit sur proposition des comités départementaux ou, des ligues régionales ~~ou des comités nationaux~~, soit directement sur proposition de celui-ci.

.../...

ARTICLE 9 : OFFICIELS

9.1 Sont officiels :

.../...

- les membres des instances dirigeantes ~~conseils exécutifs des comités et~~ organismes nationaux,

.../...

SECTION 6 : LES COMITES NATIONAUX

ARTICLES 15 À 20 (RÉSERVÉS)ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

- 15.1 — ~~Les attributions de chaque comité national sont définies par l'assemblée générale fédérale, sur proposition du comité directeur fédéral.~~
- 15.2 — ~~Dans la limite de leurs attributions, les comités nationaux reçoivent délégation du comité directeur en vue de faire appliquer les règlements fédéraux.~~

ARTICLE 16 : DECISIONS

- 16.1 — ~~Les décisions des comités nationaux, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.~~
- 16.2 — ~~Les procès verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils exécutifs et de leur bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral.~~
- 16.3 — ~~Le bureau fédéral peut, sous réserve d'appel devant le comité directeur fédéral, annuler toute décision contraire aux règlements fédéraux ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.~~
- 16.4 — ~~Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral, dans les conditions définies à l'article 87 ci après.~~

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

- 17.1 — ~~Un règlement intérieur, proposé par le conseil exécutif des comités nationaux, et soumis pour approbation au comité directeur fédéral, après examen par la commission fédérale de la réglementation, est obligatoirement mis en place.~~
- 17.2 — ~~Il est chargé de définir les modalités de réunion, convocation, ordre du jour et décision des organes de ces comités nationaux (assemblée générale, conseil exécutif, bureau et président), ainsi que les conditions de candidature au conseil exécutif.~~

ARTICLE 18 : PREROGATIVES

- 18.1 — ~~Les présidents des comités nationaux peuvent assister aux réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale de la Fédération avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.~~
- 18.2 — ~~Les membres des conseils exécutifs des comités nationaux ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles de la fédération sur présentation de leur carte de dirigeant fédéral.~~

ARTICLE 19 : FRANCE BASEBALL COMITE NATIONAL DE BASEBALL

19-1 : Nature et composition

- 19-1.1 — ~~France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation de l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.~~

~~19 1.2 France Baseball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de baseball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Baseball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.~~

~~19 1.3 Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Baseball.~~

~~19 1.4 Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.~~

~~19 1.5 Le président de France Baseball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Baseball.~~

~~19 1.6 Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Baseball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.~~

~~19 1.7 L'assemblée générale de France Baseball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés baseball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.~~

~~19 1.8 France Baseball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.~~

~~19 1.9 Les commissions suivantes sont obligatoires :~~

- ~~— commission nationale sportive baseball,~~
- ~~— commission nationale arbitrage baseball,~~
- ~~— commission nationale scoring et statistiques baseball.~~

~~19 1.10 Le trésorier de France Baseball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :~~

- ~~— un budget prévisionnel pour l'année à venir.~~

~~Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Baseball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.~~

~~Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.~~

- ~~— un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.~~

~~Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Baseball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Baseball.~~

~~Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Baseball.~~

19-2 : Représentation régionale

~~19 2.1 France Baseball est représenté dans les régions par des délégués régionaux baseball.~~

~~19 2.2 Les délégués régionaux baseball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Baseball et d'assurer la liaison entre France Baseball et les organes déconcentrés régionaux.~~

~~19 2.3 Les délégués régionaux baseball sont nommés par le conseil exécutif de France Baseball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.~~

19-3 : Missions et moyens d'action

~~19-3.1—France Baseball :~~

- ~~——élabore et organise les championnats de baseball,~~
- ~~——met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du baseball, et propage la connaissance et la pratique du baseball.~~

~~19-3.2—Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.~~

~~19-3.3—France Baseball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.~~

19-4 : Durée du mandat

~~19-4.1—Le mandat des membres du conseil exécutif de France Baseball prend fin lors de l'assemblée générale électorale de France Baseball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale de la Fédération.~~

~~19-4.2—Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.~~

**ARTICLE 20 : FRANCE SOFTBALL
COMITE NATIONAL DE SOFTBALL**

20-1 : Nature et composition

~~20-1.1—France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation de l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.~~

~~20-1.2—France Softball est dirigé par un conseil exécutif de 14 membres, élus au scrutin uninominal secret, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale des clubs de softball. Le conseil exécutif comprend un bureau exécutif composé du président de France Softball du secrétaire général, d'un trésorier et d'un vice-président.~~

~~20-1.3—Le président fédéral, le secrétaire général fédéral, le trésorier général fédéral ou leurs remplaçants dûment mandatés, assistent de droit au conseil exécutif de France Softball.~~

~~20-1.4—Le directeur technique national, ou son remplaçant, assiste de droit aux réunions.~~

~~20-1.5—Le président de France Softball est élu, sur proposition du conseil exécutif, par l'assemblée générale de France Softball.~~

~~20-1.6—Le secrétaire général, le trésorier et le vice-président de France Softball sont élus par le conseil exécutif, en son sein.~~

~~20-1.7—L'assemblée générale de France Softball se compose des clubs affiliés à la fédération et ayant au moins douze licenciés softball. Le décompte des voix est effectué selon les modalités des articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des statuts fédéraux.~~

~~20-1.8—France Softball peut mettre en place les commissions jugées nécessaires, dont les présidents et membres sont désignés, pour un an, par le conseil exécutif.~~

~~20-1.9—Les commissions suivantes sont obligatoires :~~

- ~~——commission nationale sportive softball,~~
- ~~——commission nationale arbitrage softball,~~
- ~~——commission nationale scoring et statistiques softball.~~

~~**20-1.10—Le trésorier de France Softball a l'obligation de présenter chaque année au trésorier général de la fédération :**~~

- ~~——un budget prévisionnel pour l'année à venir.~~

~~Celui-ci, préalablement voté par le conseil exécutif de France Softball, devra être communiqué au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année précédant l'année considérée.~~

~~Il devra être approuvé par le trésorier général de la fédération, avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.~~

~~— un compte de résultat, ainsi qu'un bilan pour l'année écoulée.~~

~~Ceux-ci, préalablement votés par le conseil exécutif de France Softball, devront être communiqués au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la clôture des comptes de France Softball.~~

~~Ils devront être approuvés par le trésorier général de la fédération et vérifiés par le commissaire aux comptes de la fédération avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de France Softball.~~

20-2 : Représentation régionale

~~20-2.1— France Softball est représenté dans les régions par des délégués régionaux softball.~~

~~20-1.2— Les délégués régionaux softball sont chargés, auprès des présidents des ligues régionales, de la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique définie par le conseil exécutif de France Softball et d'assurer la liaison entre France Softball et les organes déconcentrés régionaux.~~

~~20-1.3— Les délégués régionaux softball sont nommés par le conseil exécutif de France Softball, en accord, et sur proposition, des présidents des ligues régionales.~~

20-3 : Missions et moyens d'action

~~20-3.1— France Softball :~~

~~— élabore et organise les championnats de softball,~~

~~— met en œuvre les actions spécifiques reconnues nécessaires pour le développement du softball, et propage la connaissance et la pratique du softball.~~

~~20-3.2— Ces actions sont menées en relation étroite avec les instances fédérales concernées.~~

~~20-3.3— France Softball dispose d'une allocation financière prévue dans le cadre du budget fédéral.~~

20-4 : Durée du mandat

~~20-4.1— Le mandat des membres du conseil exécutif de France Softball prend fin lors de l'assemblée générale électorale de France Softball qui devra être convoquée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale de la Fédération.~~

~~20-4.2— Celle-ci devant être réunie au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.~~

SECTION ~~67~~ : LES ORGANISMES NATIONAUX

~~.../...~~

SECTION 7 : LES AUTRES ORGANISMES

ARTICLE 22 : POLE FEDERAL DE FORMATION

~~.../...~~

ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

~~.../...~~

- ~~- des représentants des comités départementaux, des ligues~~lignes~~ régionales, ~~des comités nationaux~~ et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.~~

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

.../...

29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ~~d'un comité national~~, des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.

.../...

29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ~~comités nationaux~~ ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

.../...

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

.../...

3. Rapport d'activité du comité directeur :

.../...

- ~~○ Rapport d'activité des comités nationaux,~~
- Rapport de l'association France Cricket,

.../...

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

.../...

34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, ~~comités~~ et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

.../...

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

.../...

6. Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et ~~comités et~~ organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux,

.../...

ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES

79.1 ~~(réservé) De droit, le président de France Baseball et le président de France Softball font partie des commissions relevant de leurs attributions.~~

**ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE
OU DE COMMISSION ~~D'UN ORGANISME DE COMITE OU ORGANISME~~ NATIONAL**

86.1 En dehors des décisions disciplinaires, des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales, et des décisions de la commission fédérale ~~de répartition d'attribution~~ des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, les décisions des commissions fédérales ou des commissions des ~~organismes comités ou organisme~~ nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions ci-après :

.../...

ARTICLE 87 : APPEL D'UNE DECISION D'UN ~~COMITE OU ORGANISME~~ NATIONAL

87.1 Les décisions des ~~comités ou~~ organismes nationaux portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :

.../...

87.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant ~~le conseil exécutif du comité ou~~ l'instance dirigeante de l'organisme national concerné pour un nouvel examen.

.../...

ARTICLE 103 : CORRESPONDANCES

.../...

103.2 Un exemplaire de toute correspondance sans exception, tant à la réception qu'à l'expédition, est classé, dans des reliures mobiles, tenues en permanence à la disposition des membres du bureau fédéral, du comité directeur et, pour ce qui les concernent, des présidents des commissions fédérales et des présidents des ~~comités ou~~ organismes nationaux et de leurs commissions.

(iv) Bulletin fédéral

Exposé des motifs : suppression de l'abonnement au bulletin fédéral dont le tarif est gratuit en pratique.

ARTICLE 105 : ~~(RÉSERVÉ) ABONNEMENT~~

~~105.1 — Les clubs affiliés sont obligatoirement abonnés au bulletin fédéral, le prix de l'abonnement s'ajoutant à la cotisation annuelle.~~

III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance, *cf. proposition 5 de modifications statutaires soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.*
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de huis clos en cas de circonstances exceptionnelles,

- réduction du délai minimal de tenue d'une seconde assemblée générale – lorsque la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum – de 15 à 10 jours après la date de la première assemblée afin de permettre une tenue au deuxième samedi suivant la première assemblée, et non au troisième.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

.../...

25.4.1 Participation à distance. Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

25.4.2 Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

25.5 Huis clos. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut également décider que l'Assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

ARTICLE 31 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

31.1 L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter sont adressés-est adressé aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, **sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.**

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

33.1.1 La présence ~~effective~~ des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.

33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à ~~10-15~~ jours au moins d'intervalle avec la première assemblée, délibère, suravec le même ordre du jour, sans condition de quorum quel que soit le nombre de clubs organismes à but lucratif et membres associés affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants.

.../...

33.4.1 Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.~~interdit.~~

33.4.2 Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

33.4.3 En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement et dans les conditions qui suivent :

.../...

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

.../...

34.3 Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

IV. INSTANCES DIRIGEANTES

(i) Comité directeur

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de candidature par courrier électronique,
- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- réduction des délais.

ARTICLE 35 : CANDIDATURES

35.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées aux articles 6 et à l'article 11 des statuts ~~et aux dispositions des articles 10.5.1, 10.5.2, 10.8.1 et 10.21.3 du règlement intérieur~~, parvenues à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.

.../...

ARTICLE 38 : REUNIONS

.../...

38.4.1 Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance, par téléconférence.

38.4.2 Dans cette dernière hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 39 : CONVOCATION

39.1.1 Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 10-15 jours (5-10 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

39.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

39.2 Le directeur technique national et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

39.3 Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, ~~comités et~~ organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

ARTICLE 40 : ORDRE DU JOUR

40.1 L'ordre du jour est arrêté par le bureau fédéral ~~10+5~~ jours (~~57~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

40.2 Les membres du comité peuvent, ~~52+~~ jours (~~27~~ en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

.../...

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS

41.1 Le comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé au 2ème alinéa de l'Article 13 des statuts est atteint. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

.../...

41.6 Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 42 : PROCES-VERBAUX

.../...

42.5 Dans le cas d'un comité directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

(ii) Bureau fédéral

Exposé des motifs :

- ajout de la possibilité de vote par voie électronique en présentiel ou à distance,
- ajout de la possibilité de participation à distance par téléconférence,
- ajout de la possibilité de consultation écrite,
- réduction des délais et précision sur la périodicité.

ARTICLE 47 : REUNIONS

47.1 Le bureau fédéral se réunit en séance plénière autant que nécessaire, ~~pendant la saison sportive.~~

.../...

47.5.1 Le bureau fédéral peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence.

47.5.2 Dans cette hypothèse, les moyens techniques alors mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 48 : CONVOCATION

- 48.1.1 Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 740 jours (37 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.
- 48.1.2 A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.
- 48.2 Les présidents des commissions fédérales et nationales, et, des ~~comités et~~ organismes nationaux ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre ~~présents dans la ville où se déroule une réunion~~ du ~~jour~~ bureau peuvent participer ~~assister~~ à cette réunion sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR

- 49.1 L'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le secrétaire général de la Fédération 740 jours (37 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.
- 49.2 Les membres du bureau peuvent, 37 jours (14 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.

.../...

ARTICLE 50 : MODALITES DE DECISION

- 50.1 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

.../...

- 50.5 Le bureau fédéral peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 51 : PROCES-VERBAUX

.../...

- 51.5 Dans le cas d'un bureau fédéral réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

ARTICLE 52 : ~~TELECONFERENCE~~ ~~VISIOCONFERENCE~~ CONSULTATION ECRITE

- 52.1 Les décisions du bureau fédéral peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.
- 52.2 Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.
- 52.3 Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".
- 52.4 La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du bureau fédéral.
- 52.5 Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement intérieur.

~~52.6 Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 51 du règlement intérieur.~~

~~52.1.1 Dans un souci d'efficacité et de diminution des coûts de gestion, le bureau fédéral plénier peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence et/ou visioconférence.~~

~~52.1.2 Dans ce cas, la date et l'heure de la téléconférence et/ou de la visioconférence du bureau fédéral plénier, ainsi que son ordre du jour sont fixés, soit par un bureau précédent, soit par le président et/ou le secrétaire général de la fédération, et notifiés à chacun de ses membres 5 jours au moins avant la date de la réunion.~~

~~52.2 Les membres du bureau sont convoqués personnellement à la diligence du secrétaire général, par courrier électronique, 5 jours au moins avant la date de la conférence.~~

~~52.3 Au courrier électronique de convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.~~

~~52.4 Les présidents des commissions fédérales et/ou nationales, le président de France Cricket ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à la téléconférence et/ou à la visioconférence sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.~~

~~52.5 Les membres du bureau peuvent, 3 jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la fédération.~~

~~52.6 Seul le bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le président et/ou le secrétaire général de la fédération.~~

~~52.7 Le bureau fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la téléconférence et/ou à la visioconférence.~~

~~52.8 Les décisions du bureau fédéral sont prises à la majorité des voix des membres participants à la téléconférence et/ou à la visioconférence, après un vote nominal, à l'exception des votes en vue de l'élection d'un membre de la fédération à des fonctions au sein de l'un de ses organes, qui ne peuvent être effectués que lors d'une réunion physique du bureau plénier. La voix du président de la fédération est prépondérante en cas de partage égal des voix.~~

~~52.9 Le bureau fédéral plénier réuni par téléconférence et/ou par visioconférence reste soumis aux dispositions des articles 44, 45, 46 et 51 du présent règlement intérieur.~~

V. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(i) Proposition d'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire

Exposé des motifs : adoption d'un nouveau règlement disciplinaire, annexe au règlement intérieur, et de son barème conformes au règlement disciplinaire type de l'Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport adopté par le décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016.

(ii) Modifications du règlement intérieur

Exposé des motifs : modifications consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve du vote par l'assemblée générale fédérale dudit nouveau règlement disciplinaire.

ARTICLE 56 : COMPOSITION

.../...

56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; exception faite des membres extérieurs ~~obligatoires~~ des commissions médicale, juridique et de discipline et d'appel, à qui une licence - non pratiquant - officiel-, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.

.../...

56.7 Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas la commission fédérale de discipline et ~~le~~ conseil fédéral d'appel ~~commission fédérale de discipline d'appel~~, dont le fonctionnement est déterminé par les ~~règlements disciplinaire qui leurs sont propres, et dont les membres extérieurs obligatoires, ainsi que ceux de la commission médicale sont attributaires d'une licence non pratiquant officiel, délivrée à titre gracieux par le comité directeur.~~

ARTICLE 57 : ATTRIBUTIONS

.../...

57.5.2 Toutefois, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et ~~du conseil fédéral d'appel~~ la commission fédérale de discipline d'appel, et de la commission de surveillance des opérations électorales, elles peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

57.5.3 Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et ~~du conseil fédéral d'appel~~ la commission fédérale de discipline d'appel et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral, dans les conditions prévues à l'article 86 ci-après.

.../...

ARTICLE 90 : ~~(RÉSERVÉ)~~EVOCATION

~~90.1 Dans le cas où la violation d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un règlement peut être présumée, et notamment, lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le bureau de l'instance fédérale concernée, peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative de son président ou d'un président de commission.~~

~~90.2 Le bureau de l'Instance fédérale concernée apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire, par l'intermédiaire de son président, devant la commission fédérale de discipline, qui apprécie au fond sous réserve d'appel.~~

~~90.3 Les ligues régionales doivent prévoir, dans leurs règlements, une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.~~

ARTICLE 109 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

109.1 Le règlement disciplinaire annexé au présent règlement ~~est pris en application des articles L. 131-8 et R. 1313 du code du sport et adopté conformément à l'article 10.4 des statuts de la fédération définit toutes les modalités et sanctions pouvant être mises en œuvre à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un organe fédéral :~~

- ~~○ qui aura contrevenu aux dispositions des statuts et règlements de la fédération,~~
- ~~○ qui aura, à l'appréciation de la fédération, commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la probité,~~
- ~~○ qui aura eu un comportement portant atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket ou de la fédération.~~